RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PÉRIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 30/2026
INTERDISANT LES MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LES 3 TERRAINS DE FOOTBALL
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE PÉRIERS

Le Maire de Périers,

VU l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la circulaire n°267 du ministère de la jeunesse et des sports, en date du 31 mars 1964 relative à l'utilisation des terrains de sports,

VU la demande de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines 50250 LA HAYE, représentée par Monsieur Florent ROPTIN, Responsable du service des sports, le 19 février 2026 de fermer les 3 terrains de football à Périers,

VU les conditions météorologiques actuelles et à venir et au vu de l'état des terrains,

CONSIDÉRANT que les 3 terrains de football situés sur la Commune de Périers seront impraticables du jeudi 19 février 2026 au lundi 23 février 2026 inclus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver les installations sportives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute manifestation sportive de football sera interdite sur les 3 terrains situés sur la Commune de Périers **du jeudi 19 février 2026 au lundi 23 février 2026.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, La Directrice Générale des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Coutances
- Monsieur le Président de la Ligue de Basse-Normandie
- Monsieur le Président du District de Football de la Manche
- Monsieur le Président de Périers Sport Football
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- Madame la Directrice Générale de la ville de Périers

Périers, le 20 février 2026

Le 1er Adjoint,

Marc FEDINI

MAIRIE DE PERIERS 50190 PERIERS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois, à compter de son affichage.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document